

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGUE DUREE DE FICTION
--

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,

Ci-après dénommé « **la Métropole Aix-Marseille-Provence** ».

ET

La société June Films, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro SIRET 889 804 472 00021 et le NAF/APE 5911C, représentée par sa Productrice, Madame Julie BILLY, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 135, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS,

Ci-après dénommée « **la société** » ou « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mis en place par délibération n° ECOR-001-15822/24/CM du Conseil de la Métropole du 22 février 2024, le Fonds d'Aide Cinéma, Audiovisuel et Multimédia Métropolitain – FACAMM a vocation à apporter une aide sélective aux sociétés de production qui choisissent le territoire pour la réalisation/fabrication et/ou la production/postproduction d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction et d'animation.

Il est précisé que l'aide accordée par la Métropole est placée sous l'empire du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 26 juin 2014 et déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le Règlement UE n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023. Le régime cadre exempté n° SA.114289 « Métropole Aix-Marseille-Provence : FACAMM », notifié par la Commission européenne le 28 mai 2024, est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les conditions générales d'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont encadrées par la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue avec le CNC, la DRAC et les collectivités territoriales signataires et le cadre d'intervention « Fonds d'Aide Cinéma, Audiovisuel et Multimédia Métropolitain – FACAMM ».

Dans ce cadre, la société June Films a sollicité, par un courrier du 30 septembre 2024, une aide financière à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production de l'œuvre cinématographique de longue durée de fiction *Les yeux verts*.

Ce projet a obtenu un avis favorable du Comité de lecture Long-métrage de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 décembre 2024 auquel la Métropole est adossée.

La Métropole ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la société s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet conforme à son objet social, à savoir :

La production de l'œuvre cinématographique de longue durée de fiction *Les yeux verts*.

A cette fin, la société s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet, compte-tenu de la qualité de l'œuvre et de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est à retourner signée dans les plus brefs délais. Elle prend effet à la date de sa notification aux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention pour finaliser le projet et transmettre toutes les pièces justificatives inscrites dans la convention, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services métropolitains faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de 12 mois supplémentaires maximum de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Métropole, une demande écrite et argumentée et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la convention. Pour être considérée comme acceptée par la Métropole, la demande de prorogation devra faire l'objet d'un avenant qui sera présenté au vote des élus réunis en Bureau de la Métropole, avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention qui précisera la durée de la prolongation.

En cas de dépassement du délai prévu par la convention ou son avenant, l'aide devient caduque et l'acompte est restitué à la Métropole.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ce projet, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole, peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de la société et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel du projet :

L'annexe 2 à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production de l'œuvre cinématographique de longue durée de fiction *Les yeux verts*, objet de l'article 1^{er}, en distinguant :

- le coût total prévisionnel du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc

Conformément à l'annexe 2, le coût total prévisionnel de l'œuvre cinématographique de longue durée de fiction *Les yeux verts*, objet de la présente convention, est d'un montant de 4 121 434 euros (hors salaire producteur, frais généraux et imprévus) et les retombées économiques attendues sur le territoire métropolitain sont de 851 051 euros (personnel technique et artistique, moyens techniques, décors naturels, transport, hébergement, ...).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000 euros.

Cette participation représente 1 % du coût total prévisionnel du projet (hors salaire producteur, frais généraux et imprévus).

Conformément au cadre d'intervention du FACAMM, le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain devra correspondre à 160 % minimum, du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget total de production), soit 64 000 euros HT.

En application des règles définies dans le Règlement Budgétaire et Financier, le montant de la

subvention, constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention sur le territoire métropolitain s'avère inférieure au montant des dépenses exigibles initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole en cas de trop-perçu.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

Il est à noter que le FACAMM est une aide à l'investissement qui doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément à l'article 72 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte sera versé dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, à compter de la notification de la présente convention aux parties et sur présentation de la feuille de service du premier jour de tournage ;
- le solde de la subvention votée, soit 20 %, sera versé sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement de l'œuvre dans sa totalité et après remise des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet subventionné.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La société s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents, dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement du projet défini à l'article 1 de la convention, selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour se faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la société de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le bénéficiaire devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par le bénéficiaire pour le versement du solde de la subvention :

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole un compte rendu financier daté et signé par le bénéficiaire, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

En outre la société s'engage à fournir les documents suivants pour percevoir le solde de la subvention :

- un état récapitulatif détaillé et certifié du coût définitif de production de l'œuvre. Ce dernier, fera apparaître clairement les dépenses globales de production et identifiera les dépenses réalisées sur le territoire métropolitain. Il devra être accompagné des pièces justificatives (factures, fiches de paie et charges des professionnels du territoire), permettant ainsi de vérifier qu'au moins 160 % de la subvention octroyée ont été dépensés sur le territoire métropolitain, soit 64 000 euros HT.
Les dépenses éligibles sont définies par la nomenclature jointe en annexe 1.
- le plan de financement définitif de l'œuvre ;
- la fiche de suivi de production transmise par la Métropole ;
- la dernière version du plan de travail ;

- le bon à tirer des mentions au générique si celui-ci n'a pas encore été transmis.

6.3 Engagements de la société :

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative et financière le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse ou de domiciliation bancaire, cession de créances, etc), ou matérielle et technique concernant le projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.).

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La Métropole devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour de montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer, au générique de fin du film, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

En cas d'intervention de la Mission cinéma et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette collaboration devra également figurer au générique.

La société s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs au projet soutenu par la Métropole (documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers de presse, produits dérivés), le logo de la Métropole, dès lors que d'autres logos y figurent et/ou à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. Le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

La Métropole pourra demander à la société des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La société s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage auprès de la Métropole :

- à tourner une partie de l'œuvre cinématographique de longue durée de fiction *Les yeux verts* sur le territoire ;
- à ce que la durée du tournage sur le territoire de la Métropole soit significative ;
- à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole ;
- à avoir recours autant que possible aux industries techniques du territoire (fournisseurs et prestataires de moyens techniques, etc.) et aux compétences artistiques et techniques locales (techniciens, comédiens, talents, figurants, etc.) et de recruter un minimum de stagiaires pour favoriser leur montée en compétence ;
- à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts, afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- à intégrer une démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions ;
- à informer la Métropole des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la fabrication, de la postproduction, de l'exploitation et de la sortie en salle de l'œuvre ;
- à associer la Métropole, le cas échéant, à l'organisation d'une avant-première officielle (avec un quota de places), dans un des cinémas situés sur le territoire métropolitain en présence de la société de production bénéficiaire, du réalisateur, des acteurs et techniciens, selon leur disponibilité, dans les trois semaines qui précéderont la sortie en salle de l'œuvre ;
- à associer la Métropole à toute opération de presse sur le tournage et à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ;
- à autoriser les visites de techniciens ou d'élus de la Métropole ou d'étudiants accompagnés, sur le plateau de tournage, dans le respect du plan de travail de l'équipe ; Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole à prendre des photos à cette occasion ;
- à informer la Métropole des sélections et récompenses éventuelles en festival ;
- à remettre à la Métropole, selon les modalités prévues par le code de la propriété intellectuelle, le matériel de communication lié au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD avec mention des crédits photos) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) libres de droit et gratuitement, pouvant servir à des opérations de communication institutionnelle ;
- à autoriser la Métropole et les villes constituant le territoire métropolitain, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet ou réseaux sociaux respectifs, les vidéos, photos, affiches visant à valoriser le tournage sur le territoire ou à promouvoir l'œuvre lors de sa sortie en salle ou de ses sélections en festival ;
- à remettre à la Métropole deux Blu-ray de l'œuvre sous jaquette (s'il n'existe pas d'édition Blu-ray, un envoi du film au format numérique HD actif) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ; Ces derniers feront l'objet d'un dépôt dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel, le cas échéant ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Métropole et à s'assurer auprès du distributeur/diffuseur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur/diffuseur un engagement écrit dans ce sens.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties doit être formellement acceptée par la Métropole et le cas échéant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31, rue Jean-François Leca 13235 - MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la société bénéficiaire
June Films**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**La Productrice
Julie BILLY**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE 1 : Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Métropole Aix-Marseille-Provence - FACAMM

Les dépenses obligatoires/exigibles sur le territoire métropolitain doivent représenter au moins 125 % du montant de la subvention pour les courts métrages d'animation et 160 % pour les longs métrages, unitaires et séries audiovisuels (fiction et animation), dans la limite de 80 % du budget global de production.

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être réalisées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- être directement liées à la production de l'œuvre aidée ;
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membres de l'équipe de production, stagiaires, alternants, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors, location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de postproduction du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication du film et à la postproduction de l'œuvre (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage), etc.

6 – Assurances

ANNEXE 2 : Coût de production et plan de financement prévisionnels de l'œuvre



Devis long-métrage

Titre du projet : LES YEUX VERTS

Date : 30/09/2024

		Dépenses en France	Dépenses à l'étranger	Total des dépenses	Dont dépenses sur le territoire Aix-Marseille-Provence
1. Droits artistiques		373 710,00	0,00	373 710,00	139 820,00
	11. Sujet	157 290,00		157 290,00	101 070,00
	12. Adaptations, dialogues, commentaires			0,00	
	13. Droits d'auteur réalisation	67 500,00		67 500,00	33 750,00
	14. Droits musicaux	80 000,00		80 000,00	
	15. Droits divers	10 500,00		10 500,00	
	16. Traductions	7 350,00		7 350,00	
	17. Frais sur manuscrits	3 591,00		3 591,00	
	18. Frais préliminaires et frais de reprise d'un projet existant	15 000,00		15 000,00	5 000,00
	19. Agents littéraires et conseils	32 479,00		32 479,00	
2. Personnel		874 877,59	333 757,18	1 208 634,77	154 397,19
	21. Producteurs	153 000,00	10 000,00	163 000,00	
	22. Réalisateurs techniciens	67 501,70		67 501,70	33 750,85
	231. Direction	44 103,87		44 103,87	
	administration	39 170,38		39 170,38	
	232. Régie	75 805,44		75 805,44	14 126,40
	233. Mise en scène techniciens	85 467,69	43 339,78	128 807,47	21 400,22
	234. Conseillers spécialisés	13 600,00		13 600,00	
	235. Directeur de la photographie	55 475,07		55 475,07	
	Prises de vues - autres personnels	60 256,85		60 256,85	8 286,04
	236. Machinerie-Electricité	58 987,77	30 744,18	89 731,95	20 682,28
	237. Chef opérateur du son	23 050,09		23 050,09	
	Son - autres personnels	14 669,37		14 669,37	
	238. Créateur de costumes	0,00		0,00	
	Chef costumier	16 824,47		16 824,47	
	Costumes - autres personnels	21 457,19		21 457,19	3 013,89
	239. Maquillage-Coiffure	31 376,21		31 376,21	30 373,87
	24. Equipe décoration		46 017,10	46 017,10	
	Ensemblier décorateur		18 372,98	18 372,98	
	Décoration - autres personnels	38 739,34	67 170,78	105 910,12	17 763,64
	25. Main-d'œuvre décors	10 000,00	53 028,52	63 028,52	5 000,00
	26. Montage et finitions	31 161,85		31 161,85	
	Chef monteur image	21 932,62	65 083,84	87 016,46	
	Autres personnels				
	27. Personnel affecté aux effets visuels (VFX)			0,00	
	28. Divers			0,00	
	29. Agents artistiques	12 297,68		12 297,68	
3. Equipe artistique		194 015,10	10 000,00	204 015,10	46 497,63
	31. Rôles principaux	51 611,27		51 611,27	27 430,63
	BNC			0,00	
	32. Rôles secondaires	56 500,00	10 000,00	66 500,00	
	BNC			0,00	
	33 à 35. Petits rôles, autres artistes interprètes (cascadeurs, danseurs, etc.), acteurs de complément	70 607,00		70 607,00	19 067,00
	36. Personnels artistique après tournage	1 850,00		1 850,00	
	37. Personnel musique			0,00	
	38. Diverses prestations musique			0,00	
	39. Agents artistiques	13 446,83		13 446,83	
4. Charges Sociales et fiscales		662 916,84	164 294,24	827 211,08	185 989,24
	41. Auteurs	10 856,39		10 856,39	4 608,20
	42. Producteurs	20 460,00		20 460,00	
	43. Réalisateur technicien	37 125,93		37 125,93	18 562,97
	44. Equipe technique	481 928,24	159 294,24	641 222,48	100 282,29
	45. Artistes	82 546,28	5 000,00	87 546,28	62 535,78
	46. Eléments de salaires annexes	15 000,00		15 000,00	
	47. Impôts et taxes imputés au film	15 000,00		15 000,00	

		Dépenses en France	Dépenses à l'étranger	Total des dépenses	Dont dépenses sur le territoire Aix-Marseille-Provence	
5. Décors-Costumes-Maquillage-Coiffure		352 700,00	0,00	352 700,00	176 275,00	Indiquer prestataire(s) :
51. Studio	512. Plateau et annexes	75 000,00		75 000,00	75 000,00	Comex (Marseille)
	513. Construction			0,00		
	514. Consommation électrique			0,00		
	515. Consommations et prestations diverses			0,00		
	516. Prestations spécifiques	10 000,00		10 000,00	10 000,00	
52. Décors naturels	521. Locations	42 500,00		42 500,00	9 000,00	Mairie de Commerce de Marseille / Village du Soleil (hôpital), Marseille
	522. Aménagements	26 750,00		26 750,00	13 375,00	
	523. Prestations	57 800,00		57 800,00	25 400,00	
	53. Aménagements décors	40 000,00		40 000,00	20 000,00	
	54. Meubles et accessoires	35 000,00		35 000,00	17 500,00	
	55. Animaux	10 000,00		10 000,00		
	56. Moyens de transports	13 950,00		13 950,00		
	57. Effets spéciaux et cascades	20 700,00		20 700,00	6 000,00	
	58. Costumes	18 000,00		18 000,00		
	59. Maquillage et coiffure	3 000,00		3 000,00		
6. Transports-Défraiements-Régie		498 750,00	0,00	498 750,00	111 822,00	
	61. Transports et frais de séjour préparation	96 300,00		96 300,00	23 780,00	
	62. Transports et frais de séjour tournage	103 600,00		103 600,00	25 233,33	
	63 à 67. Repas, hébergements, déplacements, défraiements, après tournage, droits de douanes	256 850,00		256 850,00	53 642,00	
	68 à 69. Frais de bureau, régie, divers	42 000,00		42 000,00	9 166,67	
7. Moyens Techniques		156 350,00	21 750,00	178 100,00	26 250,00	Indiquer prestataire(s) :
	71. Prises de vues "cinéma"	57 000,00		57 000,00	15 000,00	TSF
	72. Matériels additionnels à la prise de vue	9 000,00		9 000,00		
	73. Machinerie	12 000,00	21 750,00	33 750,00		
	74. Eclairage	58 730,00		58 730,00	11 250,00	TSF
	75. Son	17 120,00		17 120,00		
	76. Pellicules et supports	2 500,00		2 500,00		
8. Postproduction image et son		350 350,00	72 140,00	422 490,00	10 000,00	
81. Montage et sonorisation	811. Montage image	23 550,00		23 550,00		
	812. Montage son		13 840,00	13 840,00		
	813. Projections	3 000,00		3 000,00		
	814. Prestations son			0,00		
	815. Prestations post-synchro	7 800,00		7 800,00		
	816. Auditorium	2 700,00	29 700,00	32 400,00		
	817. Postproduction making of			0,00		
82.	Laboratoire argentique			0,00		
83. Laboratoire numérique	831/832 Travaux avant tournage/traitement rushes	18 000,00		18 000,00		
	833. Travaux après montage	15 000,00	18 600,00	33 600,00		
	834. Travaux spécifiques stéréographie			0,00		
84.	Effets visuels numériques	250 000,00		250 000,00		
85.	Génériques et films annonces	10 000,00		10 000,00	10 000,00	TBC
86.	Éléments de livraison		10 000,00	10 000,00		
87.	Sous-titrages et audiodescription	15 300,00		15 300,00		
88.	Frais photographiques			0,00		
89. Conservations	Conservation pour dépôt légal			0,00		
	Conservation production, éléments et données techniques	5 000,00		5 000,00		
9. Assurances et Divers		189 100,00	29 723,00	218 823,00	0,00	
	91. Assurances	3 500,00	29 723,00	33 223,00		
	92. Publicité, promotion et divers			0,00		
	93. Frais juridiques, frais divers et certification des comptes	5 600,00		5 600,00		
	94. Frais financiers	180 000,00		180 000,00		
Total Partiel		3 652 769,53	631 664,42	4 284 433,95	851 051,06	
	95. Imprévus	104 251,42		104 251,42		
	96. Frais généraux	315 697,63		315 697,63		
Total Hors TVA		4 072 718,58	631 664,42	4 704 383,00	851 051,06	

Plan de financement

Titre du projet : LES YEUX VERTS

Date : 30/09/2024

Préciser si les financements sont acquis ou une date estimée de réponse dans le cas où un financement a été demandé et est en cours d'instruction.

En dehors des apports producteurs, le financement sera considéré comme non acquis s'il n'est pas accompagné d'un justificatif (notifications, deal_mémo, contrat, ...)

	Intitulé de l'aide ou du financeur	Soutien au développement	Acquis (A) ou date estimée pour une réponse	Justificatif joint à la demande
Producteur(s) délégué(s)		1 121 383,00 €		
Numéraire Industrie				
Fonds de soutien LM producteur				
Fonds de Soutien Audiovisuel Automatique				
Rémunération du producteur en participation	JUNE FILMS/H&C	153 000,00 €	A	
Frais généraux en participation	JUNE FILMS/H&C	315 697,00 €	A	
Crédit d'impôt		652 686,00 €	A	
Autres coproducteurs		300 000,00 €		
Numéraire Industrie	France 3	300 000,00 €	30/10/2024	
Fonds de soutien LM producteur				
Fonds de Soutien Audiovisuel Automatique				
Rémunération du producteur en participation				
Frais généraux en participation				
Crédit d'impôt				
Coproduction télévision 1		0,00 €		
Numéraire Industrie				
dont part antenne				
dont part coproducteur				
Coproduction télévision 2		0,00 €		
Numéraire Industrie				
dont part antenne				
dont part coproducteur				
Coproduction télévision 3		0,00 €		
Numéraire Industrie				
dont part antenne				
dont part coproducteur				
Autres		0,00 €		
Parrainages				
PROCIREP				
ADAMI				
SACD-Beaumarchais				
SACEM				
Financements participatifs				
Autre				

	Intitulé de l'aide ou du financeur	Soutien au développement	Acquis (A) ou date estimée pour une réponse	Justificatif joint à la demande
Aides sélectives CNC et Europe		664 000,00 €		
CNC Fonds de Soutien Audiovisuel Sélectif	Développement	500 000,00 €	8/10/2024	
CNC Avances sur recettes				
CNC Aide aux coproductions étrangères				
CNC aide avant réalisation				
CNC CVS				
Autre aide sélective du CNC 1		14 000,00 €	A	
Autre aide sélective du CNC 2				
Eurimages (part française)		150 000,00 €	28/3/2025	
Communauté Européenne (part française)				
Aides publiques locales		609 000,00 €		
	Région Provence Alpes Côte d'Azur	250 000,00 €		
	métropole Aix Marseille	100 000,00 €		
Autre	Aquitaine production	180 000,00 €	A	
	Landes production	50 000,00 €	déc-24	
	Sud Développement	15 000,00 €	A	
Autre	Aquitaine Développement	14 000,00 €	A	
SOFICA		0,00 €		
Préventes et minima garantis		1 325 000,00 €		
Télévisions	Canal Plus / CINE PLUS	700 000,00 €	A	
	France 3	300 000,00 €	30/10/2024	
Salle	Haut et Court Distribution	200 000,00 €	A	
Vidéo				
Ventes Internationales		125 000,00 €	30/10/2024	
SMAD				
Part française	85%	4 019 383,00 €		
Pourcentage d'aide public		32%		
Producteurs étrangers				
Apport 1er coproducteur étranger	LES FILMS DU FLEUVE (Belgique)			
Aide(s) nationale(s)				
Eurimages		150 000,00 €	28/3/2025	
Communauté Européenne (part étrangère)				
Chaîne de TV	RTBF + BETV	90 000,00 €	30/10/2024	
Préventes et minima garantis	MG international	125 000,00 €	30/10/2024	
Autre(s)	Tax Shelter	320 000,00 €	A	
Total 1er coproducteur (.....%)	100,00%	685 000,00 €		
Apport 2ème coproducteur étranger				
Aide(s) nationale(s)				
Eurimages				
Communauté Européenne (part étrangère)				
Chaîne de TV				
Préventes et minima garantis				
Total 2ème coproducteur (.....%)	0,00%	0,00 €		
Apport 3ème coproducteur étranger				
Aide(s) nationale(s)				
Eurimages				
Communauté Européenne (part étrangère)				
Chaîne de TV				
Préventes et minima garantis				
Total 3ème coproducteur (.....%)	0,00%	0,00 €		
Total part étrangère	15%	685 000,00 €		
Total général		4 704 383,00 €		